



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/005 du 25 janvier 2018
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées
par la société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER),
avenue de la Première Armée Rhin et Danube à GRIGNY (91350)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académique
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009, autorisant la Société COFELY dont le siège social est situé 1 place des Degres – 92800 PUTEAUX, à exploiter sur la commune de GRIGNY, les activités suivantes :

- ***rubrique 2910-A-1(Autorisation) : Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique composée d'une chaudière mixte gaz/fioul de 17,4 MWth, d'une***

chaudière mixte gaz/fioul de 34,8 MWth et d'une turbine à combustion de 8,87 Mwth, soit une puissance thermique totale de 61 MWth

- *rubrique 2920-2-b (D) : Installations de compression d'air dont la puissance absorbée est de 55,5 kW*
- *rubrique 1430 (NC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables en de 2 cuves de FOD de 120 m3, double enveloppe avec détecteur de fuite, soit une capacité équivalente totale de 9,6 m3*

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/583 du 21 octobre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société GDF SUEZ (COFELY) située sur la commune de GRIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/010 du 11 janvier 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de combustion et de cogénération de la société COFELY situées sur la commune de GRIGNY,

VU le récépissé n° PREF.DRIEE.2014-0016 du 18 mars 2014 de déclaration de changement d'exploitant délivré au Syndicat Principal des Copropriétaires de Grigny II, représenté par le Cabinet AJAssociés, pour l'exploitation de l'établissement situé sur la commune de GRIGNY,

VU le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant en date du 11 août 2017 complété le 30 novembre 2017,

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise par courrier du 30 novembre 2017 par la Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 décembre 2017,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017 notifié au pétitionnaire le 29 décembre 2017,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les activités de la Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER) relève des rubriques suivantes :

- *rubrique n° 2910-A-1 (A) : Installations de combustion (puissance thermique nominale totale : 42,6 MW)*
- *rubrique 4734 (NC) : Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution (stockage de 201,6 tonnes de fioul domestique).*

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER), afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER) dont le siège social est situé Tour Lyon Bercy - 173 / 175 rue de Bercy – 75588 PARIS CEDEX 12, doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées avenue de la 1^{ère} armée Rhin et Danube à GRIGNY (91350).

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 délivré à la société COFELY pour l'exploitation de la chaufferie sise avenue de la 1^{ère} armée Rhin et Danube à GRIGNY (91350).

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/583 du 21 octobre 2011 et n° 2013.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 11 janvier 2013 sont abrogées.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 1 chapitre 1-1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation Art 1.1.1	Modification des prescriptions Article 2
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 1 chapitre 1-2 Nature des installations Art 1.2.1	Modification des prescriptions Article 3
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 1 chapitre 1-14 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre	Modification des prescriptions Article 4
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 2 chapitre 2.2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 2.2.2.1	Modification des prescriptions Article 5
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 2 chapitre 2.2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 2.2.2.2	Suppression des prescriptions Article 6
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 2 chapitre 2.2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 2.2.2.3	Modification des prescriptions Article 7
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 6 chapitre 6.1 Prévention des risques technologiques Art 6.2.1	Modification des prescriptions Article 8
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 6 chapitre 6.1 Prévention des risques technologiques Art 6.2.2	Modification des prescriptions Article 9
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 6 chapitre 6.4 Prévention des risques technologiques Art 6.4.7	Modification des prescriptions Article 10
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 6 chapitre 6 Prévention des risques technologiques Art 6.5.4	Modification des prescriptions Article 11

Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/012 5 du 18 décembre 2009	Titre 6 chapitre 6 Prévention des risques technologiques Art 6.8.1.2	Suppression des prescriptions Article 12
--	--	---

ARTICLE 2 :

L'article 1.1.1 du titre 1 Chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est modifié.

La Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER) dont le siège social est situé Tour Lyon Bercy – 173 / 175 rue de Bercy – 75588 PARIS CEDEX 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexée au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY, sise Avenue de la 1^{ère} armée Rhin et Danube, les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.1 du titre 1 Chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est modifié.

Le tableau récapitulatif des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est supprimé et remplacé par :

<i>Rubrique et classement</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>
2910-A-1 Autorisation	Installations de combustion A- consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique [...], 1-la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	- 1 chaudière n°1 mixte gaz/FOD de 9,8 MWth - 1 chaudière n°2 mixte gaz/FOD de 16,4 MWth - 1 chaudière n°3 gaz de 16,4 MWth Puissance thermique nominale totale : 42,6 MW
4734-2-c DC Avec le bénéfice de l'antériorité	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2 cuves aérienne de 120 m³ unitaire de FOD, double enveloppe avec système de détection de fuite Total : 240m³ de FOD soit 201,6 tonnes (densité du FOD à 15°C : 0,84)

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées AM27, A29 et AM 30 d'une superficie totale d'environ 3996 m².

ARTICLE 4 :

Le titre 1 Chapitre 1-14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est modifié.

Dans le tableau des documents à transmettre à l'inspection, la ligne concernant l'article 6.8.1.2 « Bilan de fonctionnement » est supprimée.

ARTICLE 5 :

L'article 2.2.2.1 du titre 2 Chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est modifié.

Pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	SO ₂ (mg/Nm ³)	SO ₂ (kg/h)	NO _x (mg/Nm ³)	NO _x (kg/h)	Poussières (mg/Nm ³)	Poussières (kg/h)	CO (mg/Nm ³)	CO (kg/h)
Chaudière n°1 Débit : 113354 m ³ /h	10	1,13	100	11,33	5	0,57	50	5,66
Chaudière n°2 Débit : 19311 m ³ /h	10	0,19	100	1,93	5	0,096	50	0,96
Chaudière n°3 Débit : 19311 m ³ /h	10	0,19	100	1,93	5	0,096	50	0,96

Pour les installations de combustion mixtes Gaz/FOD fonctionnant au fioul domestique les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	SO ₂ (mg/Nm ³)	SO ₂ (kg/h)	NO _x (mg/Nm ³)	NO _x (kg/h)	Poussières (mg/Nm ³)	Poussières (kg/h)	CO (mg/Nm ³)	CO (kg/h)
Chaudière n°1 Débit : 113354 m ³ /h	100	11,33	150	17	10	1,13	50	5,66
Chaudière n°2 Débit : 19311 m ³ /h	100	1,93	150	2,9	10	0,19	50	0,96

Pour les métaux pour toutes les installations de combustions, les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	Cd, Hg, Ti (mg/Nm ³) (1)	Cd, Hg, Ti (g/h)	As, Se, Te (mg/Nm ³) (1)	As, Se, Te (g/h)	Pb (mg/Nm ³) (2)	Pb (g/h)	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn (mg/Nm ³) (1)	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn (g/h)
Chaudière n°1 Débit : 113354 m ³ /h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Ti	5,65 11,3	1 exprimée en As+Se+Te	113	1 exprimée en Pb	113	20	396
Chaudière n°2 Débit : 19311 m ³ /h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Ti	0,965 1,93	1 exprimée en As+Se+Te	19,3	1 exprimée en Pb	19,3	20	396

Chaudière n°3 Débit : 19311 m³/h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+ Ti	0,965 1,93	1 exprimée en As+Se +Te	13,5	1 exprimée en Pb	19,3	20	396
---	--	-------------------	-------------------------------------	------	------------------------	------	----	-----

(1) et leurs composés

(2) et ses composés

Pour toutes les installations de combustions, les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	HAP (mg/Nm3)	HAP (g/h)	COV (mg/Nm3)	COV (kg/h)
Chaudière n°1 Débit : 113354 m³/h	0,01	1,13	50	5,66
Chaudière n°2 Débit : 19311 m³/h	0,01	0,19	50	0,96
Chaudière n°3 Débit : 19311 m³/h	0,01	0,19	50	0,96

	Vitesse minimale des gaz d'éjection (m/s)
Chaudières n° 1-2-3	8 m/s si le débit est > 5000 m³/h 5 m/s si le débit est < 5000 m³/h

Une mesure des rejets atmosphériques est réalisée pour tous les paramètres fixés pour les 3 chaudières pour le gaz naturel ainsi que pour le FOD au plus tard dans le mois suivant la notification du présent arrêté sauf si ces mesures ont déjà été réalisées avant la fin de l'année 2017.

ARTICLE 6 :

L'article 2.2.2.2 du titre 2 Chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 concernant l'installation de cogénération qui a été démantelé est supprimé.

ARTICLE 7 :

L'article 2.2.2.3 du titre 2 Chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est modifié.

Les tableaux précisant la surveillance des rejets atmosphériques sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Installations de combustion	SO2	NOx	Poussières	CO	Teneur en O2, T°, pression et teneur en H2O
Chaudière n°1-2-3	Estimation journalière et mesure semestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Continu Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Continu Mesure annuelle par un organisme agréé	Continu Mesure annuelle par un organisme agréé

Lors des mesures annuelles par un organisme agréé, mentionnées ci-dessus comprennent également une mesure du débit rejeté des installations.

Dans le cas où le FOD serait utilisé en combustible en cas de défaillance de l'alimentation en gaz naturel, l'exploitant devra faire réaliser une mesure des rejets atmosphériques pour tous les paramètres visés à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'article 6.2.1 du titre 6 Chapitre 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est complété par :

La clôture présente sur la totalité de la périphérie du site a une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 9 :

L'article 6.2.2 du titre 6 Chapitre 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est complété par :

L'installation doit être accessible en permanence pour permettre l'intervention du SDIS .

L'ancien local cogénération est séparé de la chaufferie par des murs REI 120. Les portes sont EI 120. La chaufferie est séparée du local de stockage des produits inhibiteurs lié à l'activité de géothermie par des murs REI 120. Il n'y a aucune communication entre le local et la chaufferie.

La chaufferie est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme à l'exploitant.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique du système de détection conformément au référentiel en vigueur.

Les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 10 :

L'article 6.4.7 du titre 6 Chapitre 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est complété par :

L'aire de dépotage est implantée au plan figurant dans le « porter » à connaissance du 30 novembre 2017. Des consignes de sécurité lors des opérations de dépotage sont rédigées et affichées.

L'aire de dépotage est dotée d'un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 20 m³ doté d'un obturateur automatique.

ARTICLE 11 :

L'article 6.5.4 du titre 6 Chapitre 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est modifié :

La ligne « *un générateur à mousse mobile* » est supprimée.

ARTICLE 12 :

L'article 6.8.1.2 du titre 6 Chapitre 6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est supprimé.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

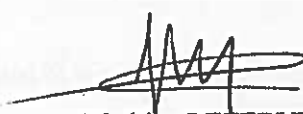
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de GRIGNY,

L'exploitant, la société SEER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE